

PLU HD

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
HABITAT - DÉPLACEMENTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MILLAU GRANDS CAUSSES

5.2.k. Plan de zonage de la commune de LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE

Planche zoom

PLU-HD approuvé le 26 juin 2019
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-HD n°1 approuvée le 20 septembre 2022
Modification n°1 approuvée le 19 septembre 2023



Légende

-  Limite de zone
-  Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
-  Espace Boisé Classé
-  Emplacement réservé
-  Emplacement Réservé de Mixité Sociale (au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme)
-  Servitude de Mixité Sociale (au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme)
-  Alignement possible
-  Espace naturel à préserver pour motif d'ordre écologique (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
-  Parc et jardin à protéger (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
-  Buisserie à préserver (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
-  Arbre remarquable isolé à protéger (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
-  Alignement d'arbre d'intérêt à protéger (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
-  Ripisylves à pérenniser (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
-  Haies à pérenniser pour motif d'ordre écologique et de gestion du ruissellement (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
-  Sentier piétonnier à conserver (au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme)
-  Espace à protéger pour motif d'ordre paysager (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
-  Bâtiment à protéger (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
-  Élément bâti singulier à protéger (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
-  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N (au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme)
-  Marge de recul d'implantation des constructions vis-à-vis de l'axe des routes départementales hors agglomération
-  Zone de prudence des lignes à haute tension (100m) (lignes à haute tension > 30 kV)

Élément reporté à titre indicatif :

-  Servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de gaz naturel (Servitude SUP1), se reporter à l'arrêté figurant en annexes*

